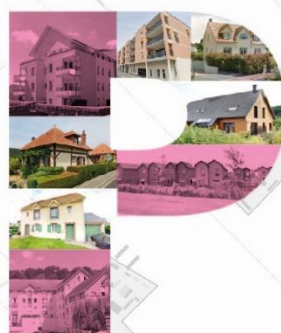


Pour la Présidente, et
par délégation,

Le Vice-Président

Patrick PESQUET



Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Pièce n°7 • Servitudes d'Utilité Publique

Tome 7.1 • Notice des SUP

SOMMAIRE

INVENTAIRE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE CAUX SEINE AGGLO 8

LISTE DETAILLEE DES SUP PAR COMMUNE 14

ALVIMARE	15
ANQUETIERVILLE	15
ARELAUNE-EN-SEINE	16
BERNIERES	19
BEUZEVILLE-LA-GRENIER.....	20
BEUZEVILLETTTE.....	20
BOLBEC.....	21
BOLLEVILLE	23
CLEVILLE	24
CLIPONVILLE	24
ENVRONVILLE.....	25
FOUCART	25
GRAND-CAMP.....	26
GRUCHET-LE-VALASSE	26
HATTENVILLE.....	28
HEURTEAUVILLE.....	29
LA FRENAYE	30
LA TRINITE-DU-MONT	31
LANQUETOT	31
LILLEBONNE	32
LINTOT	38
LOUVETOT	39
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE	40
MELAMARE	40

MIRVILLE	42
NOINTOT	43
NORVILLE	44
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT	46
PARC-D'ANXTOT	47
PETIVILLE.....	47
PORT-JEROME-SUR-SEINE.....	49
RAFFETOT	57
RIVES-EN-SEINE.....	58
ROUVILLE	64
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	65
SAINT-ARNOULT	67
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT	69
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	70
SAINT-GILLES-DE-CRETOT	71
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE.....	71
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE.....	76
SAINT-MAURICE-D'ETELAN.....	77
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE	78
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE.....	79
TANCARVILLE	81
TERRES-DE-CAUX	85
TREMAUVILLE	88
TROUVILLE	89
VATTEVILLE-LA-RUE.....	90
YEBLERON	91

DESSCRIPTIF DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES 92

A4 : SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU 93	
A5 : SERVITUDES POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS PUBLIQUE D'EAU OU D'ASSAINISSEMENT	98
AC1 : PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS.....	102

AC2 : SITES INSCRITS ET CLASSES	111
AC3 : RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES	121
AC4 ET AC4BIS : SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES ET PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	129
AS1 SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES	137
EL3 SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED.....	145
EL11 : SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION.....	150
I1 : SERVITUDES RELATIVE A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ.	153
I1BIS : SERVITUDES RELATIVE A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ TRAPIL.	157

I3 : SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL, HYDROCARBURES, PRODUITS CHIMIQUES	161
I4 : SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.....	165
I5 : SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT CHIMIQUES	173
I9 : SERVITUDES RELATIVES AUX RESEAUX DE CHALEUR URBAINS.....	177
INT1 : SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES	180
PM1 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM).....	183
PM2 : SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE.....	188
PM3 : PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	194
PT3-4 : SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS	199
T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES	203

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

En application des articles L. 151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU en vigueur sur le territoire concerné. L'article L. 152-7 précise par ailleurs que cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Article L. 152-7 du code de l'urbanisme :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La nomenclature nationale des SUP est détaillée dans le tableau ci-après.

Désignation de la catégorie de la SUP	Code Alphanumérique de la catégorie de SUP
Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte	A1
Servitude de passage des conduites d'irrigation	A2
Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation	A3
Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	A4
Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	A5
Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	A6
Servitude relative aux forêts dites de protection	A7
Mise en défense des terrains en montagne et protection des dunes du Pas-de-Calais	A8
Zone agricole protégée	A9
Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	A10
Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	AC1
Servitude relative aux sites inscrits et classés	AC2
Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	AC3
Sites patrimoniaux remarquables	AC4
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) / Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	AC4
Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	AC4bis
Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques	AR1
Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime	AR2
Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3
Servitude concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	AR4
Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires	AR5
Servitude aux abords des champs de tir	AR6
Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	AS1
Servitude de protection des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	AS2

Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	EL2bis
Servitude de halage et de marchepied	EL3
Servitude relative au développement et à la protection des montagnes	EL4
Servitude de visibilité sur les voies publiques	EL5
Servitude grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	EL6
Servitude d'alignement des voies publiques	EL7
Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime	EL8
Servitude de passage sur le littoral	EL9
Cœur de parc national	EL10
Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	EL11
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	I1
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz TRAPIL	I1bis
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	I2
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I3
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	I4
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	I5
Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	I6
Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz, hydrocarbures et produits chimiques	I7
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	I9
Servitude instituée au voisinage des cimetières	INT1
Servitude de protection des équipements sportifs	JS1
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	PM1
Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	PM1bis
Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	PM2
Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3
Servitude relative aux zones de rétention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"	PM4
Servitudes relatives aux ouvrages hydrauliques	PM5
Servitude autour des installations nucléaires de base	PM6
Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	PT1

Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	PT2
Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	PT3-4
Servitude relative aux voies ferrées / Visibilité sur les voies	T1
Servitude de survol au profit des téléphériques	T2
Servitudes en tréfonds	T3
Servitude aéronautique de balisage	T4
Servitude aéronautique de dégagement (civile)	T5
Servitude grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	T6
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	T7*
Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	T8
Transports par câble en milieu urbain	T9

*La servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement (T7) couvre l'ensemble du territoire de Caux Seine aggro.

Inventaire des Servitudes d'Utilité Publique sur le territoire de Caux Seine aggro

Liste des servitudes d'utilité publique impactant le territoire des communes de Caux Seine aggro. A noter, le territoire d'une commune peut être concerné par le périmètre d'une servitude dont le générateur est situé sur une commune voisine.

CODE SUP	ALVIMARE	ANQUETIERVILLE	ARELAUNE-EN-SEINE	BERNIERES	BEUZEVILLETTE	BEUZEVILLE LA GRENIER	BOLBEC	BOLLEVILLE
A4								
A5		x		x			x	
AC1	x		x	x		x	x	
AC2			x					x
AC3								
AC4								
AS1	x	x	x	x	x		x	x
EL3			x					
EL6								
EL11							x	
I1								
I1bis				x				
I3						x		
I4		x	x		x		x	x
I5								
I9								
INT1								
PM1								
PM2								
PM3 (PPRT)								
PT3-4			x				x	x
T1	x					x	x	x

CODE SUP	CLEVILLE	CLIPONVILLE	ENVRONVILLE	FOUCART	GRAND CAMP	GRUCHET LE VALASSE	HATTENVILLE	HEURTEAUVILLE
A4								
A5				X		X		
AC1						X	X	X
AC2								X
AC3								
AC4								
AS1	X		X	X	X	X	X	
EL3								X
EL6								
EL11						X		
I1								
I1bis		X	X				X	
I3					X	X		
I4					X	X		X
I5								
I9								
INT1								
PM1								
PM2								
PM3 (PPRT)								
PT3-4					X	X	X	
T1	X			X		X		

CODE SUP	LA FRENAYE	LA TRINITE DU MONT	LANQUETOT	LILLEBONNE	LINTOT	LOUVETOT	MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE	MELAMARE
A4								
A5		x	x	x				
AC1	x		x	x	x		x	
AC2								
AC3								
AC4				x				
AS1	x	x	x	x	x			x
EL3				x				
EL6								
EL11								
I1				x				
I1bis				x				
I3				x	x			x
I4	x	x	x	x		x	x	
I5				x				
I9								
INT1								
PM1						x	x	
PM2				x				
PM3 (PPRT)				x				
PT3-4	x	x	x	x	x	x		x
T1				x				

CODE SUP	MIRVILLE	NOINTOT	NORVILLE	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	PARC D'ANXTOT	PORT- JEROME- SUR-SEINE	PETIVILLE	RAFFETOT	RIVES-EN- SEINE	ROUVILLE
A4			x							
A5	x	x	x			x	x		x	x
AC1	x	x	x	x		x		x	x	x
AC2	x		x	x			x		x	x
AC3										
AC4										
AS1			x	x		x		x	x	x
EL3			x	x		x	x		x	
EL6			x							
EL11										
I1						x				
I1bis	x					x	x			x
I3	x					x	x		x	
I4		x			x	x	x	x	x	
I5						x				
I9										
INT1			x			x			x	
PM1									x	
PM2						x				
PM3 (PPRT)						x	x		x	
PT3-4			x	x		x	x			
T1	x	x			x	x		x	x	

CODE SUP	SAINT ANTOINE LA FORET	SAINT ARNOULT	SAINT AUBIN DE CRETOT	SAINT EUSTACHE LA FORET	SAINT GILLES DE CRETOT	SAINT JEAN DE FOLLEVILLE	SAINT JEAN DE LA NEUVILLE	SAINT MAURICE D'ETELAN
A4								x
A5	x			x		x		x
AC1	x	x	x	x	x	x	x	x
AC2		x				x		x
AC3								
AC4								
AS1	x	x				x		x
EL3						x		x
EL6								x
EL11				x				
I1						x		
I1bis						x		x
I3	x		x	x		x	x	
I4	x	x	x	x		x	x	
I5						x		
I9								
INT1								
PM1								
PM2								
PM3 (PPRT)						x		
PT3-4	x			x		x	x	x
T1	x			x		x	x	

CODE SUP	SAINT NICOLAS DE LA HAIE	SAINT NICOLAS DE LA TAILLE	TANCARVILLE	TERRES-DE- CAUX	TREMAUVILLE	TROUVILLE	VATTEVILLE LA RUE	YEBLERON
A4								
A5		x		x				
AC1	x	x	x	x	x	x	x	
AC2			x	x			x	
AC3			x					
AC4								
AS1		x	x	x	x	x	x	x
EL3			x				x	
EL6								
EL11								
I1			x					
I1bis			x	x			x	x
I3	x	x	x			x		
I4		x	x			x		
I5		x	x					
I9								
INT1								
PM1			x					
PM2								
PM3 (PPRT)								
PT3-4	x	x	x	x		x		
T1								

Liste détaillée des SUP par commune

Alvimare

Alvimare
AC1 - Protection des monuments historiques
Ancienne chapelle des Blanques Classé par Arrêté préfectoral du 27/12/1974
Croix de pierre dite des Blanques Classé par Arrêté Préfectoral du 10/11/1913
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Fauville-en-Caux Arrêté Préfectoral du 02/11/1993
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845

Anquetierville

Anquetierville
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Anquetierville
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Norville nouveau forage Arrêté Préfectoral du 21/05/2001
I4 - Lignes électriques
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot
Ligne Port-Jérôme - La Vaupalière

Arelaune-en-Seine

La commune de Arelaune-en-Seine est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

La Mailleraye-sur-Seine
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit sur ISMH du 24/11/1926
Chapelle de l'ancien château Inscrit sur ISMH du 20/02/1947
Prieure du Torps Inscrit sur ISMH du 26/11/1992
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de La Mailleraye Le Torps Arrêté Préfectoral du 13/11/2015
Captage d'eau de Saint Nicolas Nouveau le Fayel Arrêté Préfectoral du 23/03/2007
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847

I4 - Lignes électriques
Ligne GANTERIE-YAINVILLE
Ligne YAINVILLE - PIQUAGE A ETREVILLE
Ligne ROUGEMONTIER-YAINVILLE
Saint-Nicolas-de-Bliquetuit
AC1 - Protection des monuments historiques
Immeuble : 44 Grande Rue (actuel 14 Grande Rue) Inscrit par ISMH du 09/12/1940
Anciennes-fortifications : tour d'Harfleur et tour des fascines ainsi que ses assises foncières Inscrit par ISMH du 28/02/1996
Hotel-du-bailli-de-Caux Inscrit par ISMH du 28/02/1996
Baillage ancien : Assise foncière du baillage Inscrit par ISMH du 15/03/1996
Maison-dite-des-Templiers Classé par CLMH Liste de 1889
Eglise Classé par CLMH Liste de 1840
Maison : 5 route du Havre Inscrit par ISMH du 05/04/1960
Vestiges de l'ancien couvent des Augustines : Porte Sud de la grande chapelle Inscrit par ISMH du 24/11/1941
Immeuble : 42, 42 bis Grande rue (actuel 12 et 12 Bis Grande Rue) Inscrit par ISMH du 09/12/1940
Maison : 3 route du Havre

Inscrit par ISMH du 21/03/1960
Maison : 7 route du havre Inscrit par ISMH du 21/03/1960
Maison : 16 rue de la République Inscrit par ISMH du 10/04/1996
Chapelle-de-Barre-y-va Inscrit par ISMH du 15/03/1996
Maison-de-Caumont-ancienne Classée par Arrêté Ministériel du 30/10/1942
Hospice-Saint-Julien-ancien Inscrit par ISMH du 16/07/1996
Ancien Baillage : Restes de l'ancien baillage, actuelle prison et constructions subsistantes Inscrit par ISMH du 16/10/1934
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Nicolas Nouveau le Fayel Arrêté Préfectoral du 23/03/2007
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847

Bernières

Bernières
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Bernières
AC1 - Protection des monuments historiques
Manoir des Portes Inscrit sur ISMH du 12/11/1992
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Maclou La Brière F1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2001
Captage d'eau de Angerville-Bailleul Arrêté Préfectoral du 06/11/1975
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956

Beuzeville-la-Grenier

Beuzeville-la-Grenier
AC1 - Protection des monuments historiques
Château et manoir contigu Inscrit sur ISMH du 14/04/1930
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Mélamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation Saint-Eustache - Saint-Léonard
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845
Ligne de chemin de fer Breauté Beuzeville - Fécamp Loi du 15/07/1845

Beuzevillette

Beuzevillette
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Gruchet Fontaine Murée Arrêté Préfectoral du 05/07/1995
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville

Bolbec

Bolbec	
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	
Canalisation sur la commune de Bolbec	Convention de servitude du 06/03/2014
Canalisation sur la commune de Bolbec	Convention de servitude du 18/03/2022
Canalisation sur la commune de Bolbec	Convention de servitude du 13/09/2022
Canalisation sur la commune de Bolbec	Convention de servitude du 18/03/2022
AC1 - Protection des monuments historiques	
Temple protestant	Inscrit sur ISMH du 16/10/1986
Manoir de Cailletot ou Caltot	Inscrit sur ISMH du 24/11/1926
Immeubles : 4 et 8 Rue de la République	Inscrit sur ISMH du 20/10/1948
Eglise Saint-Michel	Inscrit sur ISMH du 21/01/1988
Immeuble : 43 rue Thiers	Inscrit sur ISMH du 01/02/1944
Château de Baclair	Inscrit sur ISMH du 15/11/1934
Monument aux morts de la guerre 1914 - 1918	Inscrit sur ISMH du 29/07/2022
Le domaine contigu au manoir : la porterie, le pigeonnier, les façades et toitures de la maison d'habitation	
Inscrit sur ISMH du 27/01/1962	
Immeuble : 10 rue de la République	

Inscrit sur ISMH du 11/01/1944
Immeubles : 12,14 et 16 Rue de la République Inscrit sur ISMH du 08/09/1949
Château du Val d'Arques Classé sur CLMH du 12/04/1972
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau d'Azaria Selle Arrêté Préfectoral du 20/12/2021
Captage d'eau de Gruchet Fontaine Murée Arrêté Préfectoral du 05/07/1995
EL11 - Voies express et déviation
Déviations de Bolbec Arrêté Préfectoral de 1958
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 248
Câble 108 (Fécamp - Bolbec)
Câble
Câble
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845
Ligne de chemin de fer Bréauté Beuzeville - Gravenchon

Bolleville

Bolleville	
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés	
Clos-masure du hameau de Guillerville Inscrit par Arrêté Ministériel du 22/04/1996	
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990	
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990	
I4 - Lignes électriques	
Ligne Sainneville - Yainville	
PT3-4 - Réseau de Télécommunication	
Câble 248	
T1 - Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845	

Cléville

Cléville
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Cléville Arrêté Préfectoral du 10/07/2014
Captage d'eau de Fauville-en-Caux Arrêté Préfectoral du 02/11/1993
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845

Cliponville

Cliponville
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956

Envronville

Envronville
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau du Vert-Buisson Arrêté Préfectoral du 03/05/1989
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956

Foucart

Foucart
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Foucart Convention de servitude du 24/06/2019
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Cléville Arrêté Préfectoral du 10/07/2014
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845

Grand-Camp

Grand-Camp
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
I4 - Lignes électriques
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot
Ligne Port-Jerome - La Vaupalière
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble
Câble UP 76 79

Gruchet-le-Valasse

Gruchet-le-Valasse
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Gruchet-le-Valasse
Canalisation sur la commune de Gruchet-le-Valasse Convention de servitude du 13 octobre 2014
Canalisation sur la commune de Gruchet-le-Valasse

Convention de servitude du 29 octobre 2014
Canalisation sur la commune de Gruchet-le-Valasse
Canalisation sur la commune de Gruchet-le-Valasse Convention de servitude du 06/12/2021
AC1 - Protection des monuments historiques
Château de Valasse Inscrit sur ISMH du 04/08/1943
Parc du château de Valasse Inscrit sur ISMH du 04/08/1943
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Gruchet Fontaine Murée Arrêté Préfectoral du 05/07/1995
Captage d'eau de Gruchet - St Marcel F1 Arrêté Préfectoral du 20/02/1992
Captage d'eau de Gruchet - St Marcel F2 Arrêté Préfectoral du 20/02/1992
Captage d'eau de Gruchet-le-Valasse F3 Arrêté Préfectoral du 27/02/1988
Captage d'eau de Gruchet-le-Valasse Puits Arrêté Préfectoral du 20/01/2002
Captage d'eau de Lillebonne Becquet Arrêté Préfectoral du 28/04/1981
EL11 - Voies express et déviation
Déviations de Bolbec Arrêté Préfectoral de 1958
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017

Canalisation Saint-Antoine la foret - Notre-Dame-de-Gravenchon
I4 - Lignes électriques
Ligne CRIQUET - PORT-JEROME
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 108 (Fécamp - Bolbec)
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer BREAU TE BEUZEVILLE - GRAVENCHON

Hattenville

Hattenville
AC1 - Protection des monuments historiques
Croix de chemin Classé sur CLMH du 16/09/1907
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Saint Maclou La Brière F1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2001
Captage d'eau de Angerville-Bailleul Arrêté Préfectoral du 06/11/1975
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai

Décret du 14/05/1956
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76 72

Heurteauville

La commune d'Heurteauville est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Heurteauville
AC1 - Protection des monuments historiques
Grange aux dîmes Inscrit sur ISMH du 27/12/1974
Fossé Saint Philibert Inscrit sur ISMH du 02/10/1996
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Sud Arrêté ministériel du 30/04/1847
Marchepied rive Sud Arrêté ministériel du 30/04/1847
I4 - Lignes électriques
Ligne GANTERIE-YAINVILLE
Ligne YAINVILLE - PIQUAGE A ETREVILLE

La Frénaye

La Frénaye
AC1 - Protection des monuments historiques
Chateau de Lillebonne : sols, vestiges, tour et enceinte Inscrit sur ISMH du 08/02/1988
Maison de maître Inscrit sur ISMH du 08/02/1988
Ancienne enceinte féodale Inscrit sur ISMH du 13/09/1989
Donjon du château Classé sur CLMH du 13/12/1862
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021
I4 - Lignes électriques
Ligne Port-Jerome - La Vaupalière
Ligne Auberville - Piquage à Notre-Dame-de-Gravenchon Déclaration d'Utilité Publique du 30/08/1949
Ligne CRIQUET - PORT-JEROME
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76 01

La Trinité-du-Mont

La Trinité du Mont
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de La Trinité-du-Mont Convention de servitude du 03/12/2007
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021
I4 - Lignes électriques
Ligne Criquet - Port-Jérôme
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76 79

Lanquetot

Lanquetot
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Lanquetot
Canalisation sur la commune de Lanquetot
AC1 - Protection des monuments historiques
Manoir de Cailletot ou Caltot Inscrit sur ISMH du 24/11/1926
Le domaine contigu au manoir : la porterie, le pigeonnier, les façades et toitures de la maison d'habitation Inscrit sur ISMH du 27/01/1962

AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Gruchet Fontaine Murée Arrêté Préfectoral du 05/07/1995
EL11 - Voies express et déviation
Déviations de Bolbec Arrêté Préfectoral de 1958
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 248
Câble

Lillebonne

La commune de Lillebonne est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Lillebonne
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Lillebonne Acte hypothétique du 16/12/2004
Canalisation sur la commune de Lillebonne Convention de servitude du 02/07/2012
Canalisation sur la commune de Lillebonne Convention de servitude du 06/12/2021
Canalisation sur la commune de Lillebonne

Convention de servitude du 01/072022
AC1 - Protection des monuments historiques
Château de Valasse Inscrit sur ISMH du 04/08/1943
Parc du château de Valasse Inscrit sur ISMH du 04/08/1943
Eglise Notre-Dame Inscrit sur ISMH du 27/10/2009
Ruines du théâtre antique Classé sur CLMH du 31/12/1840
Chateau de Lillebonne : sols, vestiges, tour et enceinte Inscrit sur ISMH du 08/02/1988
Maison de maître Inscrit sur ISMH du 08/02/1988
Eglise Notre-Dame : le portail Classé sur CLMH du 21/01/1929
Eglise Notre-Dame : le clocher Classé sur CLMH du 31/12/1846
Donjon du château Classé sur CLMH du 31/12/1862
AC4 - Sites patrimoniaux remarquables
Site Patrimonial Remarquable de Lillebonne Arrêté Préfectoral du 03/04/1995
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Lillebonne Becquet Arrêté Préfectoral du 28/04/1981
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied

Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
I1 - Pipeline d'hydrocarbures, gaz, produits chimiques
Hoechst antenne Exxon partie 3
Exxon SAS 10P Esso partie 1
Exxon SAS 10P Esso partie 2
Exxon SAS 10P Esso partie 4
Socabu partie 2
Hoechst antenne Socabu partie 1
Hoechst antenne Exxon partie 2
Exxon Esso 10P Cim partie 2
Exxon Mobil 14P Cim partie 6
Exxon Esso 22P 26P Cim partie 5
Exxon Esso 10P Cim partie 3
Exxon Mobil 14P Cim partie 7
Exxon SAS 02,5P Gas residuaire Esso partie 5

Exxon Esso 04P Lanxess partie 2
Exxon Esso 04P Lanxess partie 3
Autres
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Port Jerome-Petit Couronne 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome -Vernon 32 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Ouistreham 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation BRT Lillebonne - CI
Canalisation Lillebonne - Lillebonne
Canalisation Lillebonne - Les herbages

Canalisation Saint-Antoine la foret - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation Tancarville - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation Lillebonne
Canalisation BRT Lillebonne - Ficobel
Canalisation Port-Jerome-ZI - Lillebonne United Chemical
Autres canalisations
I4 - Lignes électriques
Ligne CRIQUET - PORT-JEROME
Ligne E.P.N.-PORT-JEROME
Ligne PORT-JEROME - PIQUAGE A LILLEBONNE
Ligne PORT-JEROME - PIQUAGE A LILLEBONNE
Ligne PORT-JEROME-RATIER
Ligne PORT-JEROME-SANDOUVILLE
Ligne PORT-JEROME - PIQUAGE A HONFLEUR
Ligne PORT-JEROME-ROUGEMONTIER

I5 - Canalisations de produit chimique
Canalisation ESSO Raffinage - TRAPIL (ex Petroplus)
Canalisation Port-Jérôme - Gonfreville H2
Canalisation H2 Lillebonne - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation Antenne Oxygène Lillebonne
Canalisation Antenne N2 Lillebonne
Autres canalisations
PM2 - Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et salubrité publique
Etablissement PLASTIC ENERGY Arrêté Préfectoral du 23/072021
PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques
Zone industrielle de Port Jérôme Arrêté Préfectoral du 07/082014
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 248
Câble
Câble
Câble

T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer BREaute BEUZEVILLE - GRAVENCHON
Raccordement maritime de GRAVENCHON
Cours de triage de ExxonMobil
Ligne de chemin de fer de Caux Vallée de Seine
Ligne de chemin de fer Tereos
Ligne de chemin de fer Arlanxeo Elastomeres FRANCE
Ligne de chemin de fer ExxonMobil Porte G
Ligne de chemin de fer Axiplast
Ligne de chemin de fer Grand Port Maritime de Rouen

Lintot

Lintot
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit sur ISMH du 24/11/1926
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021
Captage d'eau de Gruchet Fontaine Murée

Arrêté Préfectoral du 05/07/1995
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté préfectoral du 19/05/2017
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76 79

Louvetot

Louvetot
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRN Bassin versant de la RANCON et de la FONTENELLE Arrêté Préfectoral du 01/07/2022
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble
Câble

Maulévrier-Sainte-Gertrude

La commune de Saint Jean de Folleville est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Maulévrier-Sainte-Gertrude
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise de Sainte Gertrude Classé sur CLMH du 31/12/1889
I4 - Lignes électriques
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot
Ligne Port-Jerome - La Vaupalière
Ligne Sainneville - Yainville
PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRN Bassin versant de la RANCON et de la FONTENELLE Arrêté Préfectoral du 01/07/2022

Mélamare

Mélamare
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Radicatel Le Vivier Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C2 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C4

Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C5 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C7 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel CH1 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel SPIE 6 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Moulin (A - Ouest) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Le Moulin (B - Est) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Four aux veaux Arrêté préfectoral du 03/05/1991
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Mélamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation Saint-Eustache - Harfleur Arrêté préfectoral du 10/02/2017
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 248
Câble TRN 509 (Lillebonne - Le Havre)

Mirville

Mirville
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Mirville
Canalisation sur la commune de Mirville
Canalisation sur la commune de Mirville
Canalisation sur la commune de Mirville
AC1 - Protection des monuments historiques
Château Inscrit sur ISMH du 13/03/1975
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Le château de mirville et les bois Classé par Arrêté Ministériel du 30/12/1976
Les bois autour du château Inscrit par Arrêté Ministériel du 30/12/1976
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Saint-Eustache - Saint-Léonard Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre

Loi du 15/07/1845
Ligne de chemin de fer Breauté Beuzeville - Fécamp
Loi du 15/07/1845
Ligne de chemin de fer Breauté Beuzeville - Gravenchon
Loi du 15/07/1845

Nointot

Nointot
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Nointot
Convention de servitude du 15/01/2021
Canalisation sur la commune de Nointot
AC1 - Protection des monuments historiques
Château
Inscrit sur ISMH du 13/03/1975
Château de Baclair
Inscrit sur ISMH du 15/11/1934
Eglise
Inscrit sur ISMH du 24/11/1926
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre
Loi du 15/07/1845
Ligne de chemin de fer Bréauté Beuzeville - Gravenchon
Loi du 15/07/1845

Norville

La commune de Norville est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Norville
A4 - Cours d'eau non domaniaux dans le ou sur les berges
Rivière du Hannebot
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Norville
Acte hypothétique du 22/02/1972
Canalisation sur la commune de Norville
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste
Inscrit sur ISMH du 17/07/2013
Château
Inscrit sur ISMH du 29/10/1968
Château d'Etelan
Inscrit sur ISMH du 16/04/1941
Eglise
Classé sur CLMH du 21/03/1910
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Ensemble de l'ancien domaine
Classé par Arrêté Ministériel du 22/11/1990
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne

Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Norville nouveau forage Arrêté Préfectoral du 21/05/2001
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30/04/1847
Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30/04/1847
EL6 - Terrains protégés le long de certaines routes et autoroutes
Chemin départemental de Norville à Sainte-Gertrude Arrêté ministériel du 24/11/1972
INT1 - Protection des cimetières
Cimetière de Norville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble

Notre-Dame-de-Bliquetuit

La commune de Notre Dame de Bliquetuit est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Notre-Dame-de-Bliquetuit
AC1 - Protection des monuments historiques
Chapelle de l'ancien château Inscrit sur ISMH du 20/02/1947
Eglise Notre-Dame Classé sur CLMH du 03/02/1923
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Nicolas Nouveau le Fayel Arrêté Préfectoral du 23/03/2007
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble
Câble

Parc-d'Anxtot

Parc-d'Anxtot
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845

Petiville

La commune de Petiville est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Petiville
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Petiville Convention de servitude du 20/04/2012
Canalisation sur la commune de Petiville Convention de servitude du 07/11/2012
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30/04/1847

Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30/04/1847
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Port Jerome-Petit Couronne 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation BRT-Notre-Dame-de-Gravenchon Mobil Arrêté préfectoral du 6/07/2018
I4 - Lignes électriques
Ligne N.D.DE-GRAVENCHON-PORT-JEROME
Ligne N.D.DE-GRAVENCHON - PIQUAGE A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques
Zone industrielle de Port Jérôme Arrêté Préfectoral du 07/08/2014
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76/65

Port-Jérôme-sur-Seine

La commune de Port Jérôme-sur-Seine est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Auberville-la-Campagne	
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021	
I4 - Lignes électriques	
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot	
Ligne Port-Jérôme - La Vaupalière	
Ligne Criquet - Port-Jérôme	
Ligne Auberville - Piquâge à Notre-Dame-de-Gravenchon Déclaration d'Utilité Publique du 30/08/1949	
PT3-4 - Réseau de Télécommunication	
Câble UP 76 01	
Câble	
Notre-Dame de Gravenchon	
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	
Canalisation sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon Acte hypothétique du 09/04/1971	

Canalisation sur la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon Acte hypothétique du 09/04/1971
AC1 - Protection des monuments historiques
Ancienne enceinte féodale Inscrit sur ISMH du 13/09/1989
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de ND-Gravenchon Cité 1 Arrêté préfectoral du 08/08/2000
Captage d'eau de ND-Gravenchon Cité 2 Arrêté préfectoral du 08/08/2000
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30/04/1847
Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30/04/1847
INT1 - Protection des cimetières
Cimetière de Notre-Dame-de-Gravenchon
I1 - Pipeline d'hydrocarbures, gaz, produits chimiques
Socabu partie 3
Hoechst antenne Socabu partie 2
Exxon SAS 10P Esso partie 1
Socabu partie 2

Hoechst antenne Socabu partie 1
Exxon Mobil 14P Cim partie 6
Exxon Esso 22P 26P Cim partie 5
Exxon Esso 22P 26P Cim Partie 8
Exxon Esso 10P Cim partie 3
Exxon Esso 22P 26P Cim partie 7
Exxon Mobil 14P Cim partie 7
Exxon SAS 02,5P Gas residuaire Esso partie 5
Exxon Esso 04P Lanxess partie 2
Exxon SAS 02,5P Gas residuaire Esso partie 7
Exxon Esso 04P Lanxess partie 3
Autres
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Port Jerome-Petit Couronne 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020

Port Jerome-Petit Couronne 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome -Vernon 32 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Ouistreham 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation BRT-Notre-Dame-de-Gravenchon - CI Exxon Mobil Bloc 271
Canalisation Saint-Antoine la foret - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation BRT-Notre-Dame-de-Gravenchon Mobil Arrêté préfectoral du 6/07/2018
Canalisation Tancarville - Notre-Dame-de-Gravenchon Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Canalisation Port-Jerome-ZI - Lillebonne United Chemical
Canalisation Notre-Dame-de-Gravenchon - Montigny
Canalisation BRT-Notre-Dame-de-Gravenchon - H2PJ

I4 - Lignes électriques
Ligne CRIQUET - PORT-JEROME
Ligne PORT-JEROME-VAUPALIERE (LA)
Ligne PORT-JEROME-LA VAUPALIERE
Ligne AUBERVILLE - PIQUAGE A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
Ligne CRIQUET - PORT-JEROME
Ligne E.P.N.-PORT-JEROME
Ligne PORT-JEROME - PIQUAGE A LILLEBONNE
Ligne PORT-JEROME-RATIER
Ligne PORT-JEROME-SANDOUVILLE
Ligne PORT-JEROME - PIQUAGE A HONFLEUR
Ligne N.D.DE-GRAVENCHON-PORT-JEROME
Ligne PORT-JEROME-ROUGEMONTIER
Ligne DARSE (CLIENT)-PORT-JEROME
Ligne PORT-JEROME - PIQUAGE A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Ligne N.D.DE-GRAVENCHON - PIQUAGE A NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON
Ligne PORT-JEROME-ROUGEMONTIER
I5 - Canalisations de produit chimique
Canalisation ESSO Raffinage - TRAPIL (ex Petroplus)
Canalisation H2 Usine ExxonMobil
Canalisation Antenne H2 GIS
Canalisation Port-Jérôme - Gonfreville H2
Canalisation H2 Lillebonne - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation Port-Jérôme - Gonfreville H2
Canalisation Interconnexion H2 PJ21
Autres Canalisations
PM2 - Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et salubrité publique
Etablissement PLASTIC ENERGY Arrêté Préfectoral du 23/072021
PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques
Zone industrielle de Port Jérôme

Arrêté Préfectoral du 07/082014
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble R. G 12/55
Câble UP 76/65
Câble
Câble
Câble
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer BREaute BEUZEVILLE - GRAVENCHON Loi du 15/07/1845
Raccordement maritime de GRAVENCHON Déclaration d'Utilité Publique du 31/12/1875
Cours de triage de ExxonMobil
Ligne de chemin de fer de Caux Vallée de Seine
Ligne de chemin de fer Arlanxeo Elastomeres FRANCE
Ligne de chemin de fer ExxonMobil Porte G
Ligne de chemin de fer Axiplast
Ligne de chemin de fer Grand Port Maritime de Rouen

Ligne de chemin de fer ExxonMobil
Ligne de chemin de fer ExxonMobil Porte B
Ligne de chemin de fer ExxonMobil Porte Nord
Ligne de chemin de fer Societe Nouvelle Transport Industriel
Touffreville-la-Câble
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Norville nouveau forage Arrêté Préfectoral du 21/05/2001
INT1 - Protection des cimetières
Cimetière de Touffreville-la-Câble
Triquerville
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Triquerville Acte hypothétique du 14/10/2020
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste Inscrit sur ISMH du 17/07/2013
Château Inscrit sur ISMH du 29/10/1968
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Norville nouveau forage

Arrêté Préfectoral du 21/05/2001
INT1 - Protection des cimetières
Cimetière de Triquerville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble

Raffetot

Raffetot
AC1 - Protection des monuments historiques
Château de Baclair Inscrit sur ISMH du 15/11/1934
Eglise Inscrit sur ISMH du 24/11/1926
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Maclou La Brière F1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2001
Captage d'eau de Angerville-Bailleul Arrêté Préfectoral du 06/11/1975
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare - Le Havre Loi du 15/07/1845

Rives-en-Seine

La commune de Rives -en-Seine est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Caudebec-en-Caux
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Caudebec-en-Caux Convention de servitude du 15/06/2020
AC1 - Protection des monuments historiques
Immeuble : 44 Grande Rue (actuel 14 Grande Rue) Inscrit par ISMH du 09/12/1940
Anciennes-fortifications : tour d'Harfleur et tour des fascines ainsi que ses assises foncières Inscrit par ISMH du 28/02/1996
Eglise-de-Rancon Inscrit par ISMH du 19/07/1926
Hôtel-du-bailli-de-Caux Inscrit par ISMH du 28/02/1996
Baillage ancien : Assise foncière du baillage Inscrit par ISMH du 15/03/1996
Maison-dite-des-Templiers Classé par CLMH Liste de 1889
Eglise Classé par CLMH Liste de 1840
Maison : 5 route du Havre Inscrit par ISMH du 05/04/1960
Vestiges de l'ancien couvent des Augustines : Porte Sud de la grande chapelle Inscrit par ISMH du 24/11/1941
Immeuble :42, 42 bis Grande rue (actuel 12 et 12 Bis Grande Rue)

Inscrit par ISMH du 09/12/1940
Maison : 9 route du Havre Inscrit par ISMH du 21/03/1960
Maison : 7 route du havre Inscrit par ISMH du 21/03/1960
Maison : 16 rue de la République Inscrit par ISMH du 10/04/1996
Chapelle-de-Barre-y-va Inscrit par ISMH du 15/03/1996
Maison-de-Caumont-ancienne Classée par Arrêté Ministériel du 30/10/1942
Hospice-Saint-Julien-ancien Inscrit par ISMH du 16/07/1996
Ancien Baillage : Restes de l'ancien baillage, actuelle prison et constructions subsistantes Inscrit par ISMH du 16/10/1934
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Maison de Caumont et ses abords Inscrit par Arrêté Ministériel du 11/03/1943
Rive droite de la Seine : Caudebec Classé par Décret du 12/10/1945
Rive droite de la Seine : Caudebec & Saint-Arnoult Classé par Arrêté Ministériel du 12/04/1944
La perspective de la rue des Halles Inscrit par Arrêté Ministériel du 10/06/1936
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847

Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
INT1 - Protection des cimetières
Cimetière de Caudebec-en-Caux
I4 - Lignes électriques
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot Ligne Port-Jérôme - La Vaupalière
PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRN Bassin versant de la RANCON et de la FONTENELLE Arrêté Préfectoral du 01/07/2022
PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques
Site EADS-REVIMA de CAUDEBEC-EN-CAUX Arrêté Préfectoral du 04 juillet 2011
Saint Wandrille Rancon
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise de Rancon Inscrit par ISMH du 19/07/1926
Chapelle de l'ancien château Inscrit sur ISMH du 20/02/1947
Enclos monastique sols et murs Classé sur CLMH du 31/12/1862
Grotte et cadran solaire Classé sur CLMH du 31/12/1862
Abbaye de Saint-Wandrille (Notre-Dame de Fontenelle) Classé sur CLMH du 31/12/1862
Chapelle Saturnin Classé sur CLMH du 31/12/1862

AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Basse vallée de la Rançon Classé par Décret du 23/12/1991
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de St-Wandrille Caillouville Arrêté Préfectoral du 02/11/1993
Captage de Yainville au lieu-dit Le marais Gagnel
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Notre-Dame-de-Gravenchon - Montigny
I4 - Lignes électriques
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot
Ligne Port-Jerome - La Vaupalière
Ligne Sainneville - Yainville
Ligne Caudebecquet - Yainville

Ligne Yainville - Yvetot
Ligne YVETOT - PIQUAGE YVETOT A SAINT-WANDRILLE-RANCON (ZYVE5)
PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
PPRN Bassin versant de la RANCON et de la FONTENELLE Arrêté Préfectoral du 01/07/2022
PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques
site EADS-REVIMA de CAUDEBEC-EN-CAUX Arrêté Préfectoral du 04 juillet 2011
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC Loi du 15/07/1845
Villequier
AC1 - Protection des monuments historiques
Sépultures Hugo Vacquerie Inscrit par ISMH du 02/03/2009
Manoir des Rocques dit Maison Blanche Classé par CLMH du 14/11/1983
Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste Inscrit sur ISMH du 17/07/2013
Eglise de Villequier Classé par CLMH du 14/12/1914
Chapelle-de-Barre-y-va Inscrit par ISMH du 15/03/1996
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Rive droite de la Seine : Caudebec & Saint-Arnoult

Classé par Arrêté Ministériel du 12/04/1944
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
La rangée de hêtres Inscrit par Arrêté Ministériel du 13/01/1937
La double rangée de platanes Inscrit par Arrêté Ministériel du 13/01/1937
Château et son parc Inscrit par Arrêté Ministériel du 13/05/1958
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Villequier Source Arrêté préfectoral du 09/10/2001
Captage d'eau de Norville nouveau forage Arrêté Préfectoral du 21/05/2001
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847

Rouville

Rouville
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Rouville
Canalisation sur la commune de Rouville Convention de servitude du 22/12/2006
Canalisation sur la commune de Rouville Convention de servitude du 17/04/2007
Canalisation sur la commune de Rouville Convention de servitude du 05/01/2021
AC1 - Protection des monuments historiques
Château de Baclair Inscrit sur ISMH du 15/11/1934
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Eglise de Bielleville; le cimetière et ses abords Inscrit par Arrêté Ministériel du 12/05/1975
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Maclou La Brière F1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2001
Captage d'eau de Angerville-Bailleul Arrêté Préfectoral du 06/11/1975
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956

Saint-Antoine-la-Forêt

Sainte-Antoine-la-forêt
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt
Canalisation sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt
AC1 - Protection des monuments historiques
Parc du château de Valasse Inscrit sur ISMH du 04/08/1943
Ferme des Rames Inscrit sur ISMH du 24/12/1980
Manoir ancien Inscrit sur ISMH du 27/11/1980
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Gruchet - St Marcel F1 Arrêté Préfectoral du 20/02/1992
Captage d'eau de Gruchet - St Marcel F2 Arrêté Préfectoral du 20/02/1992
Captage d'eau de Gruchet-le-Valasse F3 Arrêté Préfectoral du 27/02/1988
Captage d'eau de Gruchet-le-Valasse Puits Arrêté Préfectoral du 20/01/2002
Captage d'eau de Lillebonne Becquet Arrêté Préfectoral du 28/04/1981
Captage d'eau de Radicatel Le Vivier Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C2

Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C4 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C5 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C7 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel CH1 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel SPIE 6 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Moulin (A - Ouest) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Le Moulin (B - Est) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Four aux veaux Arrêté préfectoral du 03/05/1991
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Melamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
Canalisation Saint-Antoine la foret - Notre-Dame-de-Gravenchon
I4 - Lignes électriques
Ligne Criquet - Port-Jérôme
Ligne Criquet - Saint-Jean-de-Folleville

PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble TRN 509 (Lillebonne - Le Havre)
Câble RG 76.101 G
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Bréauté Beuzeville - Gravenchon Loi du 15/07/1845

Saint-Arnoult

Saint-Arnoult
AC1 - Protection des monuments historiques
Immeuble : 44 Grande Rue (actuel 14 Grande Rue) Inscrit par ISMH du 09/12/1940
Anciennes-fortifications : tour d'harfleur et tour des fascines ainsi que ses assises foncières Inscrit par ISMH du 28/02/1996
Hotel-du-bailli-de-Caux Inscrit par ISMH du 28/02/1996
Eglise Classé par CLMH Liste de 1840
Maison : 5 route du Havre Inscrit par ISMH du 05/04/1960
Vestiges de l'ancien couvent des Augustines : Porte Sud de la grande chapelle Inscrit par ISMH du 24/11/1941
Immeuble : 42, 42 bis Grande rue (actuel 12 et 12 Bis Grande Rue) Inscrit par ISMH du 09/12/1940
Maison : 3 route du Havre Inscrit par ISMH du 21/03/1960
Maison : 7 route du havre

Inscrit par ISMH du 21/03/1960
Chapelle-de-Barre-y-va Inscrit par ISMH du 15/03/1996
Maison-de-Caumont-ancienne Classée par Arrêté Ministériel du 30/10/1942
Hospice-Saint-Julien-ancien Inscrit par ISMH du 16/07/1996
Manoir des Rocques dit Maison Blanche Classé par CLMH du 14/11/1983
Eglise de Sainte-Gertrude Classé par CLMH du 31/12/1889
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Rive droite de la Seine : Caudebec Classé par Décret du 12/10/1945
Rive droite de la Seine : Caudebec & Saint-Arnoult Classé par Arrêté Ministériel du 12/04/1944
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
La rangée de hêtres Inscrit par Arrêté Ministériel du 13/01/1937
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Norville nouveau forage Arrêté Préfectoral du 21/05/2001
I4 - Lignes électriques
Ligne Auberville - Caudebecquet - Yvetot
Ligne Port-Jérôme - La Vaupalière

Saint-Aubin-de-Crétot

Saint-Aubin-de-Crétot
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit par ISMH du 19/07/1926
Eglise Inscrit par ISMH du 19/07/1926
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville

Saint-Eustache-la-Forêt

Saint-Eustache-la-Forêt
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune Saint-Eustache-la-Forêt
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit par ISMH du 19/07/1926 Château de Saint-Eustache Inscrit par ISMH du 21/03/1968
Manoir ancien Inscrit sur ISMH du 27/11/1980
Château du Val d'Arques Classé sur CLMH du 12/04/1972
EL11 - Voies express et déviation
Déviations de Bolbec Arrêté Préfectoral de 1958
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Mélamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation Saint-Eustache - Saint-Léonard Canalisation Saint-Eustache - Harfleur Arrêté préfectoral du 10/02/2017
I4 - Lignes électriques
Ligne Criquet - Port-Jérôme Ligne Criquet - Saint-Jean-de-Folleville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 248

T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Bréauté Beuzeville - Gravenchon Loi du 15/07/1845

Saint-Gilles-de-Crétot

Saint-Gilles-de-Crétot
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit par ISMH du 19/07/1926
Glacière du château de la Picotière Inscrit par ISMH du 03/08/2007

Saint-Jean-de-Folleville

La commune de Saint Jean de Folleville est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Saint-Jean-de-Folleville
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville Convention de servitude du 12/05/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville Convention de servitude du 13/10/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville Convention de servitude du 13/10/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville Convention de servitude du 29/10/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville

Convention de servitude du 29/10/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville
Convention de servitude du 29/10/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville
Convention de servitude du 06/01/2015
Canalisation sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville
Convention de servitude du 24/06/2019
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Notre-Dame
Inscrit sur ISMH du 27/10/2009
Ruines du théâtre antique
Classé sur CLMH du 31/12/1840
Eglise Notre-Dame : le portail
Classé sur CLMH du 21/01/1929
Eglise Notre-Dame : le clocher
Classé sur CLMH du 31/12/1846
Ferme des Rames
Inscrit sur ISMH du 24/12/1980
Château
Classé sur CLMH du 31/12/1862
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les allées du château
Classé sur Arrêté Ministériel du 03/11/1943
Allée du sphinx, allées des lions, pigeonier
Inscrit sur Arrêté Ministériel du 03/11/1943
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Radicatel Le Vivier
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C2

Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C4
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C5
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C7
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel CH1
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel SPIE 6
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Moulin (A - Ouest)
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Le Moulin (B - Est)
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Four aux veaux
Arrêté préfectoral du 03/05/1991
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord
Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Nord
Arrêté ministériel du 30 avril 1847
I1 - Pipeline d'hydrocarbures, gaz, produits chimiques
Socabu partie 2
Hoechst antenne Exxon partie 2
Exxon Mobil 10P Cim partie 2
Exxon Mobil 14P Cim partie 6

Exxon Esso 22P 26P Cim partie 5
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Gonfreville-Port Jerome 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Saint-Antoine la foret - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation BRT Saint-Jean-de-Folleville
Canalisation Tancarville - Notre-Dame-de-Gravenchon
I4 - Lignes électriques
Ligne RADICATEL-ST-JEAN-DE-FOLLEVILLE
Ligne PORT-JEROME-RATIER Déclaration d'Utilité Publique du 16 novembre 1973
Ligne PORT-JEROME-SANDOUVILLE Déclaration d'Utilité Publique du 16 novembre 1973
Ligne SANDOUVILLE-ST-JEAN-DE-FOLLEVILLE
Ligne CRIQUET - ST-JEAN-DE-FOLLEVILLE
Ligne 2 HAVRE (LE) (POSTE) - ROUGEMONTIER

Ligne 3 HAVRE (LE) (POSTE) - ROUGEMONTIER
I5 - Canalisations de produit chimique
Canalisation Port-Jérôme - Gonfreville H2
Canalisation Antenne Oxygène Lillebonne
Canalisation Antenne N2 Lillebonne
Autre Canalisation
PM3 - Plan de Prévention des Risques Technologiques
Zone industrielle de Port Jérôme Arrêté Préfectoral du 07/08/2014
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76 73
Câble TRN 509 (Lillebonne - Le Havre)
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer BREAUTE BEUZEVILLE - GRAVENCHON
Ligne de chemin de fer de Caux Vallée de Seine
Ligne de chemin de fer Grand Port Maritime de Rouen

Saint-Jean-de-la-Neuville

Saint-Jean-de-la-Neuville
AC1 - Protection des monuments historiques
Château et manoir contigu Inscrit sur ISMH du 14/04/1930
Château du Val d'Arques Classé sur CLMH du 12/04/1972
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Melamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation Saint-Eustache - Saint-Leonard
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 108 (Fécamp - Bolbec)
Câble
T1 - Voies ferrées
Ligne de chemin de fer Bréauté Beuzeville - Gravenchon Loi du 15/07/1845

Saint-Maurice-d'Etelan

La commune de Saint Maurice d'Etelan est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Saint-Maurice-d'Etelan	
A4 - Cours d'eau non domaniaux dans le ou sur les berges	
Rivière du Hannelot	
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement	
Canalisation sur la commune de Norville	
AC1 - Protection des monuments historiques	
Château d'Etelan Inscrit par ISMH du 16/04/1941	
Eglise Classé par CLMH du 21/03/1910	
Eglise Inscrit sur ISMH du 27/04/1976	
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés	
Ensemble de l'ancien domaine Classé par Arrêté Ministériel du 22/11/1990	
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972	
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine	
Captage d'eau de Norville nouveau forage Arrêté Préfectoral du 21/05/2001	
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied	

Halage rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Nord Arrêté ministériel du 30 avril 1847
EL6 - Terrains protégés le long de certaines routes et autoroutes
Chemin départemental de Norville à Sainte-Gertrude Arrêté ministériel du 24/11/1972
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Port Jerome-Petit Couronne 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble

Saint-Nicolas-de-la-Haie

Saint-Nicolas-de-la-Haie
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit par ISMH du 19/07/1926
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble

Saint-Nicolas-de-la-Taille

La commune de Saint Nicolas de la Taille est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Saint-Nicolas-de-la-Taille
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur la commune de Saint-Nicolas de la Taille
Canalisation sur la commune de Saint-Nicolas de la Taille Convention de servitude du 13/10/2014
Canalisation sur la commune de Saint-Nicolas de la Taille Convention de servitude du 06/01/2015
AC1 - Protection des monuments historiques
Ferme des Rames Inscrit sur ISMH du 24/12/1980
Château Classé sur ISMH du 31/12/1862
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Rive droite de la Seine aux abords du pont de Tancarville Inscrit sur Arrêté Ministériel du 03/01/1967
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Radicatel Le Vivier Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C2 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C4 Arrêté préfectoral du 03/05/1991

Captage d'eau de Radicatel C5 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C7 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel CH1 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel SPIE 6 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Moulin (A - Ouest) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Le Moulin (B - Est) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Four aux veaux Arrêté préfectoral du 03/05/1991
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Melamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
Canalisation Saint-Antoine la foret - Notre-Dame-de-Gravenchon
I4 - Lignes électriques
Ligne PORT-JEROME-RATIER Déclaration d'Utilité Publique du 16 novembre 1973
Ligne PORT-JEROME-SANDOUVILLE Déclaration d'Utilité Publique du 16 novembre 1973
Ligne SANDOUVILLE-ST-JEAN-DE-FOLLEVILLE
Ligne CRIQUET - ST-JEAN-DE-FOLLEVILLE

Ligne 2 HAVRE (LE) (POSTE) - ROUGEMONTIER
Ligne 3 HAVRE (LE) (POSTE) - ROUGEMONTIER
I5 - Canalisations de produit chimique
Canalisation Antenne Oxygène Lillebonne
Canalisation Antenne N2 Lillebonne
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble TRN 509 (Lillebonne - Le Havre)
Câble RG 76.101 G
Câble RG 76 73

Tancarville

Tancarville
AC1 - Protection des monuments historiques
Château Classé sur CLMH du 31/12/1862
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Rive gauche de la Seine aux abords du pont de Tancarville Inscrit sur Arrêté Ministériel du 03/01/1967
Rive droite de la Seine aux abords du pont de Tancarville Inscrit sur Arrêté Ministériel du 03/01/1967
AC3 - Réserves naturelles

Réserve nationale de l'estuaire de la Seine Décret n° 97-1329 du 30/12/1997
Réserve nationale de l'estuaire de la Seine (extension) Décret n° 2004-1187
Réserve régionale volontaire du Vallon du Vivier Arrêté Préfectoral du 26/11/1998
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Radicatel Le Vivier Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C2 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C4 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C5 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel C7 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel CH1 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel SPIE 6 Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Moulin (A - Ouest) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Le Moulin (B - Est) Arrêté préfectoral du 03/05/1991
Captage d'eau de Radicatel Four aux veaux Arrêté préfectoral du 03/05/1991
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Nord

Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Nord
Arrêté ministériel du 30 avril 1847
I1 - Pipeline d'hydrocarbures, gaz, produits chimiques
Exxon Esso 22P 26P Cim partie 4
Socabu partie 2
Hoechst antenne Exxon partie 2
SP1 -SP4
Exxon Esso 10P Cim partie 2
Exxon Mobil 14P Cim partie 6
Exxon Esso 22P 26P Cim partie 3
Exxon Esso 22P 26P Cim partie 5
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Gonfreville-Port Jerome 10
Arrêté préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 20
Arrêté préfectoral du 06/02/2020
Gonfreville-Port Jerome 12
Arrêté préfectoral du 06/02/2020
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation Saint-Illiers - Le-Havre

Artères Le Havre - traversée Est
Artères Le Havre - traversée Ouest
Canalisation Tancarville Seine Nord - Tancarville Sud
Canalisation Gonfreville - Tancarville Nord
Canalisation Tancarville Nord
Canalisation Melamare - Bretteville du Grand Caux Arrêté Préfectoral du 10/02/2017
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
Canalisation Tancarville - Notre-Dame-de-Gravenchon
Canalisation Tancarville Seine Nord - Tancarville Sud
I4 - Lignes électriques
Ligne PORT-JEROME-RATIER Déclaration d'Utilité Publique du 16 novembre 1973
Ligne PORT-JEROME-SANDOUVILLE Déclaration d'Utilité Publique du 16 novembre 1973
Ligne 2 HAVRE (LE) (POSTE) - ROUGEMONTIER
Ligne 3 HAVRE (LE) (POSTE) - ROUGEMONTIER
PM1 - Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PPRL par submersion marine de la plaine alluviale nord de l'embouchure de l'estuaire de la Seine (PANES) DU HAVRE A TANCARVILLE Arrêté préfectoral du 29/05/2020
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble UP 76 73

Terres-de-Caux

Auzouville-Auberbosc
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Le village d'Auzouville-Auberbosc Inscrit par Arrêté Ministériel du 25/05/1984
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I3 - Canalisations de gaz
DN160-2002-PT- Trouville - Fauville en Caux
Bennetot
AC1 - Protection des monuments historiques
Manoir dit de Vertot Inscrit sur ISMH du 08/02/1991
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2

Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Bermonville
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Fauville-en-Caux Arrêté Préfectoral du 02/11/1993
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Fauville-en-Caux
A5 - Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
Canalisation sur Fauville-en-Caux Convention de servitude du 18/12/2020
AC1 - Protection des monuments historiques
Manoir dit de Vertot Inscrit sur ISMH du 08/02/1991
Eglise paroissiale Notre-Dame Inscrit sur ISMH du 27/09/2001
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Champ de foire Inscrit par Arrêté Ministériel du 12/06/1931
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Fauville-en-Caux Arrêté Préfectoral du 02/11/1993
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2

Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 507
Câble UP 76 72
Ricarville
AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Fauville-en-Caux Arrêté Préfectoral du 02/11/1993
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I3 - Canalisations de gaz
DN160-2002-PT- Trouville - Fauville en Caux
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 507
Sainte Marguerite sur Fauville
AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Yébleron F1

Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956
Saint Pierre Lavis
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956

Trémauville

Trémauville
AC1 - Protection des monuments historiques
Croix de cimetière Inscrit sur ISMH du 07/12/1970
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990

Trouville

Trouville
AC1 - Protection des monuments historiques
Eglise Inscrit par ISMH du 19/07/1926
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Lillebonne Le Puits-Maille Arrêté Préfectoral du 07/04/2021
I3 - Canalisations de gaz
Canalisation St-Claire-sur-Epte Arrêté Préfectoral du 19/05/2017
I4 - Lignes électriques
Ligne Sainneville - Yainville
PT3-4 - Réseau de Télécommunication
Câble 248
Câble

Vatteville-la-Rue

La commune de Vatteville la Rue est dans le périmètre PPRI Seine normande de Heurteauville à Marais-Vernier.

Au 01/04/2025 le PPRI est en cours le Porter à Connaissance est annexé au PLU.

Vatteville-la-Rue
AC1 - Protection des monuments historiques
Sépultures Hugo Vacquerie Inscrit par ISMH du 02/03/2009
Eglise de Villequier Classé par CLMH du 14/12/1914
Manoir des Rocques dit Maison Blanche Classé par CLMH du 14/11/1983
Château du Quesney Inscrit par ISMH du 04/04/1996
Eglise Classé par CLMH du 22/10/1913
Maison dite Logis du Roy ou de François Ier Inscrit par ISMH du 29/08/1947
AC2 - Protection des monuments naturels et sites protégés
Les boucles de la Seine à hauteur de la forêt de Brotonne Inscrit par Arrêté Ministériel du 24/11/1972
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Nicolas Nouveau le Fayel Arrêté Préfectoral du 23/03/2007
EL3 - Servitudes de halage et de marchepied
Halage rive Sud Arrêté ministériel du 30 avril 1847
Marchepied rive Sud

Arrêté ministériel du 30 avril 1847
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Port Jerome-Petit Couronne 10 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 12 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020
Port Jerome-Petit Couronne 20 Arrêté Préfectoral du 06/02/2020

Yébleron

Yébleron
AS1 - Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à la collectivité humaine
Captage d'eau de Saint Maclou La Brière F1 Arrêté Préfectoral du 10/04/2001
Captage d'eau de Angerville-Bailleul Arrêté Préfectoral du 06/11/1975
Captage d'eau de Yébleron F1 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
Captage d'eau de Yébleron F2 Arrêté Préfectoral du 03/12/1990
I1bis - Pipelines d'hydrocarbures TRAPIL
Oléoduc de défense Le Havre - Cambrai Décret du 14/05/1956

Descriptif des Servitudes d'Utilité Publiques

L'ensemble des Servitudes d'Utilité Publiques dont dispose Caux Seine agglo ont été représentées sur le plan des Servitudes d'Utilité Publiques. Le plan représente les SUP de façon informatives, c'est le gestionnaire de la servitude qui reste responsable sur la localisation précise de celle-ci.

A4 : Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau

1. Définition

Il s'agit de servitudes de passage :

Au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

Et instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non, pour permettre « l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence » et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

2. Effet de la servitude

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Servitude de passage des cours d'eau sur de nouvelles emprises. Obligation pour les propriétaires de souffrir le passage sur leurs terrains du nouveau lit d'un cours d'eau qui s'établit soit après l'abandon naturel de l'ancien lit (article L.215-4 du code de l'environnement), soit par suite de travaux légalement ordonnés d'élargissement, de régularisation ou de redressement (article L.215-5 du code de l'environnement).

Servitude de passage pour travaux de curage et d'entretien. Pendant la durée des travaux, obligation pour les propriétaires de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite de 6 mètres. Le droit de passage s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants (article L.215-18 du code de l'environnement).

Obligation pour les riverains de recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage et dont la composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques (article L.215-15 du code de l'environnement).

Droits résiduels du propriétaire

Servitude de passage pour réalisation de travaux de curage et d'entretien :

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques. Servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau établi à la suite de travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement : Les bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude de passage du nouveau lit d'un cours d'eau.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification d'ouvrages de franchissement, de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (article 105 du code rural - article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article 644 du Code Civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R.421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article L.215-10 du code de l'environnement.

3. Références législatives et réglementaires.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- L. 211-7 (I) du Code de l'environnement,
- L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural.

Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

Anciens textes :

Décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

Décret n°60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

Article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural

4. Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions. (art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

Procédure d'instauration :

Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement sont instaurées :

- Après enquête publique,
- Sur la base d'un dossier comportant :
 - la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non), les plans correspondants,
 - la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
 - une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.
- et par arrêté préfectoral.

Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n° 59-96 ont été instaurées :

- par arrêté préfectoral selon les dispositions du décret n° 60-419 du 25 avril 1960,

- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

- une notice explicative,

Le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,

Le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,

Une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,

La liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements. En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

Procédure de modification :

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après enquête publique,
- et par arrêté préfectoral.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,

- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

Procédure de suppression :

Par arrêté préfectoral.

6. Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral

- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral

- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

A5 : Servitudes pour l'établissement de canalisations publique d'eau ou d'assainissement

1. Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- D'essarter, dans la bande de terrain prévue ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le refus d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Obligations imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Décret n° 64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

Articles L. 152-1, L. 152-2, L. 152-13 et R. 152-1 à R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	DDT(M) Directions départementales des territoires (et de la mer)

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

- Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude ;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées ;
- l'étude d'impact, le cas échéant.
- Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle ;
- Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.
- Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité

proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et toutes les sujétions pouvant en découler ;

- Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.
- Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.
- Notification de l'arrêté préfectoral à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.
- Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.
- Annexion au plan local d'urbanisme.

6. Décision

Arrêté préfectoral

Convention de servitude

7. Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité.

AC1 : Protection des monuments historiques classés ou inscrits

1. Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

- Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
- Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé

dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et

avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer Si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

Obligations imposées au propriétaire

Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212>.

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme])

Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est

insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, cependant, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification

de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

3. Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

Code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

Code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel arrêté d'inscription signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

Procédure d'inscription :

Initialement : arrêté ministériel

Puis : arrêté du préfet de région

Arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

Procédure d'instauration des périmètres de protection :

- périmètre de 500 mètres : application automatique,

- PPM ou PPA :

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,

- consultation de la CRPS
 - enquête publique,
 - arrêté du préfet du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
 - décret en Conseil d'État, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- Modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

- A tout moment :

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- A l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :

- L'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
 - L'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

6. Décision

Arrêté préfectoral

Décret

7. Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

AC2 : Sites inscrits et classés

1. Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné

faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- De soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- D'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- D'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- D'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- De rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- D'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- D'interdire la publicité ;
- D'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et

des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Inscription sur l'inventaire des sites :

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

Instance de classement d'un site :

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Inscription sur l'inventaire des sites :

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi

du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les

autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Classement d'un site et instance de classement :

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret

n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les

sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions. La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 a.

Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans des conditions visées.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations	Ministère chargé des sites
État	Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
Collectivités territoriales	Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites
	Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
	Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

5. Procédures d'instaurations, de modifications ou de suppressions

Sites inscrits :

- L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
- le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
- passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
- l'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de

propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

l'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

la décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Procédure de modification :

- saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte ;
- consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne ;

- enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet ;
- outre les documents et pièces listés à l'Article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
 - o un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion,
 - o les prescriptions particulières de classement, le cas échéant,
 - o un plan de délimitation du site à classer, les plans cadastraux correspondants
- pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite
- classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux Articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement
- publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé

- publication de la décision de classement au Journal officiel
- notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières ; annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

6. Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse

Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

AC3 : Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

1. Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

Réserves naturelles

Dispositions communes :

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières :

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- Toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une

réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Classement en réserves naturelles

Possibilité pour l'administration, de soumettre à un régime particulier et le cas échéant d'interdire toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, et plus généralement d'altérer le caractère de la réserve, notamment, la chasse et la pêche ; les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales ; l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non ; l'utilisation des eaux ; la circulation du public quel que soit le moyen employé ; la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour le ministre chargé de la protection de la nature, de fixer les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle. Il peut à cet effet, passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi de 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. Des établissements publics spécifiques peuvent être également créés à cet effet (art. 25 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Possibilité pour les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions (art. 29 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976), à visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction (art. 31 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976). Possibilité d'ordonner l'interruption des travaux, soit sur réquisition du ministère public à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut ordonner l'interruption des travaux, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée.

Possibilité pour le maire de prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 34 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et art. L. 480-2 du code de l'urbanisme).

Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976) Se référer à la fiche AC2 (protection des sites naturels et urbains)

Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes prérogatives que pour le classement en réserve naturelle.

Réserves naturelles volontaires

Possibilité de réglementer ou d'interdire, le cas échéant, les activités ou actions suivantes : la chasse et la pêche ; les activités agricoles pastorales et forestières ; l'exécution de travaux de construction et d'installations diverses ; l'exploitation de gravières et carrières ; la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules ; le jet ou le dépôt à l'intérieur de la réserve, de tous matériaux, produits, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte au milieu naturel ; les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve, ainsi que l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux (art. 20 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

Obligations imposées au propriétaire

Classement en réserve naturelle

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle, de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement (art. 22 de la loi n° 76-629 de la loi du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne qui désire entreprendre une action tendant à la destruction ou à la modification de l'état ou de l'aspect du territoire classé en réserve naturelle, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lequel est tenu avant décision, de consulter les divers

organismes compétents (art. 23 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, et ce pendant une durée de quinze mois, de solliciter une autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, lorsqu'elle désire entreprendre une action tendant à modifier l'état des lieux ou leur aspect, sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976). Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé de la protection de la nature ou de son délégué (art. R. 421-38-7 du code de l'urbanisme) ; en conséquence, le propriétaire ne peut bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-19 f du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire, se concrétise par des travaux nécessitant une déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-7 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'action à entreprendre par le propriétaire se concrétise par des travaux nécessitant une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu des articles

21, 23 et 27 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code.

Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976)

Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour toute personne qui aliène, loue ou concède un territoire compris dans un périmètre de protection autour des réserves naturelles de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du périmètre de protection (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Obligation de notifier au ministre chargé de la protection de la nature, et ce dans les quinze jours de sa date, toute aliénation d'un territoire compris dans un périmètre de protection d'une réserve naturelle (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Réserve naturelle volontaire

Obligation pour le propriétaire d'exécuter toutes les prescriptions résultant de l'agrément de sa propriété en réserve naturelle volontaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Classement en réserve naturelle

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour quiconque, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires classés en réserves naturelles (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature, pour toute personne à qui a été notifiée une intention de classement, de détruire ou de modifier dans leur aspect ou dans leur état, les territoires en cause (art. 21 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Interdiction à toute personne d'acquérir par prescription, des droits de nature à modifier le caractère d'une réserve naturelle, ou de changer l'aspect des lieux (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction à toute personne d'établir par convention, sur une réserve naturelle, une servitude quelconque sans avoir obtenu l'agrément du ministre chargé de la protection de la nature (art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 renvoyant à l'article 13 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).

Interdiction de toute publicité dans les réserves naturelles (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Obligation pour le propriétaire de se conformer au régime particulier du périmètre de protection. Il peut être ainsi interdit toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, notamment, la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales ; industrielles, minières ; publicitaires et commerciales, etc. (art. 18 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Réserve naturelle volontaire

Obligation pour les propriétaires qui ont obtenu l'agrément de leur propriété en réserve naturelle, de s'abstenir de toute action de nature à nuire à la faune sauvage et à la flore présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique (art. 24 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Droits résiduels du propriétaire

Classement en réserve naturelle

Possibilité pour le propriétaire d'aliéner son bien classé en réserve naturelle, étant entendu que les effets du classement suivent le territoire en quelque main qu'il passe (art. 22 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976).

Zone de protection d'un site

(Art. 27 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Se référera la fiche AC 2 (protection des sites naturels et urbains).

Périmètre de protection autour des réserves naturelles

Mêmes droits que pour le classement en réserve naturelle.

Réserve naturelle volontaire

Possibilité pour le propriétaire, s'il en adresse la demande deux ans avant la date d'expiration de l'agrément en cours, de ne pas voir renouveler cet agrément par tacite reconduction (art. 21 du décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant les réserves naturelles).

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n° 77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations	Muséum National d'Histoire Naturelle
Etat	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
Collectivité territoriale	

5. Procédures d'instaurations, de modifications ou de suppressions

Arrêté préfectoral

Arrêté Ministériel

Décret

6. Décision

- Réserves naturelles nationales : décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles régionales : délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles de la collectivité de Corse :

Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

7. Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

AC4 et AC4bis : sites patrimoniaux remarquables et plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

1. Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

Suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables. Leurs règlements applicables avant la date de publication de cette loi continuent à produire leurs effets dans le périmètre du SPR jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Si le propriétaire procède à des travaux ne respectant pas les dispositions d'une Z.P.P.A.U.P et les procédures d'autorisation applicables dans cette zone :

Possibilité d'ordonner l'arrêt des travaux soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou encore le tribunal correctionnel ;

Possibilité pour le maire de prendre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier.

Obligations imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, d'obtenir une autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect extérieur compris dans le périmètre de la zone de protection.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé

favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder quatre mois (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le préfet de région est saisi du dossier et donne, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, faute de quoi le préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme).

Le permis de construire ne peut être obtenu qu'avec l'accord exprès du ministre compétent si ce dernier a décidé, dans les délais fixés ci-dessus, d'évoquer le dossier (art. R. 421-38-6, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les autres régimes d'autorisations d'occupation des sols (démolition, déboisements...) sont soumis aux mêmes conditions que celui du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-6 II dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou

les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres travaux non soumis à un régime d'autorisation d'occupation du sol (travaux exemptés de permis de construire, de démolitions non soumises au permis de démolir, de déboisements non soumis à l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres, de transformations ou de modifications de l'aspect des immeubles non bâtis...) sont soumis à autorisation spéciale (art. 71 de la loi du 7 janvier 1983).

La demande d'autorisation spéciale, accompagnée des pièces permettant d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, est déposée ou adressée à la mairie de la commune où les travaux sont envisagés. Ce dépôt ne répond à aucune formalité particulière. L'autorisation spéciale est obtenue dans les délais identiques et dans les mêmes conditions que les travaux soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de toute publicité dans les Z.P.P.A.U.P (art. 7 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985).

Toutefois, les conditions de réinsertion de la publicité, dans le secteur couvert par une zone de protection, peuvent faire l'objet d'une approche dans le cadre de l'étude préliminaire à la création de la zone. Une réglementation spéciale pourra être ainsi élaborée

en matière de publicité conformément aux articles 7,9, 10, II et 13 de la loi de 1979.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France (art. 17 de la loi de 1979 et art. 8 du décret n° 82-220 du 25 février 1982).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans les Z.P.P.A.U.P) sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les secteurs sauvegardés : articles L.313-1, R.313-1 et suivants du code de l'urbanisme en vigueur jusqu'à la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables

Pour les AVAP : articles L.642-1, D.642-1 et suivants du code du patrimoine toujours en vigueur pour les AVAP mises à l'étude avant la loi LCAP

Pour les ZPPAUP : article L.642-1 et suivants du code du patrimoine en vigueur jusqu'à la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II ».

Textes en vigueur :

Article 112 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)

Pour les SPR : articles L.631-1 à L.631-5, R.631-1 et suivants du code du patrimoine

Pour les PVAP : articles L.631-3 à L.631-4, R.631-6 à D.631-14 du code du patrimoine

Pour les projets d'AVAP mis à l'étude avant la loi LCAP : articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). - Commission locale de l'AVAP

5. Procédures d'instaurations, de modifications ou de suppressions

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

Procédure de classement au titre des sites patrimoniaux remarquables

- proposition d'un projet de classement par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale ou après son accord lorsque cette dernière n'est pas à l'initiative de la proposition ;
- consultation de la ou des communes concernées par le projet de classement pour avis ;

- accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale (la délibération doit porter sur le projet de périmètre du site patrimonial remarquable dont le report graphique est annexé à la délibération) ;
- saisine du ministre chargé de la culture par le préfet de région ;
- avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture ;
- enquête publique conduite par le préfet de département dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- recueil de l'avis de Commission nationale du patrimoine et de l'architecture par le ministre en charge de culture si le projet est modifié à l'issue de l'enquête publique ;
- décision (le périmètre est annexé à la décision) ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage au siège de l'autorité compétente et dans la mairie concernée durant un mois, mention dans un journal diffusé dans le département et publication au Journal officiel de la République française) ;
- annexion du tracé du site patrimonial remarquable au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

Procédure de modification du périmètre du site patrimonial remarquable Le périmètre d'un site patrimonial remarquable ne peut être modifié qu'en suivant la procédure de classement (article L.631-2 du code du patrimoine).

Procédure de suppression d'un périmètre de site patrimonial remarquable Par parallélisme des formes, un site patrimonial

remarquable ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure de classement.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) Procédure d'élaboration d'un PVAP

- consultation de la commune concernée le cas échéant (en cas de désaccord entre l'EPCI et la commune, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité) ;
- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans la ou les mairies des communes membres concernées, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs) ;
- annexion au plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Procédure de révision d'un PVAP

La révision d'un PVAP a lieu dans les mêmes conditions que l'élaboration.

Procédure de modification d'un PVAP

Un PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La procédure de modification prévoit les étapes suivantes :

- consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- enquête publique ;
- accord du préfet de région ;
- délibération de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale ;
- annexion au document d'urbanisme.

Procédure de suppression d'un PVAP

Par parallélisme des formes, un PVAP ne peut être supprimé qu'en suivant la procédure d'élaboration.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) mises à l'étude avant la loi LCAP

Procédure d'élaboration d'une AVAP

- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI compétent en matière de PLU pour la mise à l'étude du projet d'AVAP ;
- conduite de l'étude par la collectivité territoriale ou par l'EPCI en association avec l'ABF ;
- délibération arrêtant le projet d'AVAP ; - avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- examen par les personnes publiques associées ;
- enquête publique ; - projet de création de l'AVAP ;
- accord du préfet de département ;
- délibération de la collectivité territoriale ou de l'EPCI approuvant la création de l'AVAP ;
- mesures de publicité ;
- annexion au document d'urbanisme.

Au jour de leur création, les AVAP deviennent des sites patrimoniaux remarquables.

Procédure de modification du règlement d'une AVAP (ou d'une ZPPAUP)

Conformément à l'article 112 de la loi LCAP, le règlement d'une AVAP ou d'une ZPPAUP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, après consultation de l'ABF, enquête publique et après accord du préfet de région.

6. Décision

1.3.1 Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

L'article 112 de la loi LCAP dispose que les secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP créés avant la date de publication de la loi sont devenus de plein droit des sites patrimoniaux remarquables au sens de l'article L.631-1 du code du patrimoine :

- les sites patrimoniaux remarquables issus des secteurs sauvegardés ont été créés après 2007 par arrêté préfectoral et, antérieurement à 2007, par arrêté interministériel.
- les sites patrimoniaux remarquables issus des ZPPAUP et AVAP ont été créés par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu.

Les projets d'AVAP mis à l'étude avant la publication de la loi LCAP sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi LCAP (création par délibération de l'autorité compétente en matière de PLU ou de document en tenant lieu).

1.3.2 Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

1.3.3 Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L.632-3 du code du patrimoine et article L.341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

7. Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables et des eaux minérales

1. Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source.

Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peut être pratiqué sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être faite obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, ou les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre, ou les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions

fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celle précédente, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée. Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968). Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une

largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale. Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Périmètre de protection des eaux potables :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :
 - o Article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - o article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
 - o Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Périmètres de protection des eaux minérales :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n° 53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n° 51- 518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Périmètre de protection des eaux potables :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,

- article L. 1321-2-1 créé par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 - art. 58, - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Périmètres de protection des eaux minérales :

- Code de la santé publique :
 - articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n° 2004-806 du 09 août 2004,
 - articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n° 2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : Les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - Une collectivité publique ou son concessionnaire, - Une association syndicale, - Ou tout autre établissement public, - Des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 1^{er} janvier 2004) (art. L. 1321-2-1) b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : Le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (personne privée).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - Le préfet de département - L'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - Le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - Le préfet avec le concours de l'agence régionale de la santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

4. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

Procédure d'instauration :

Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les

immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,

- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée. Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. (NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête, o avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n° 16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le

point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

5. écision

Arrêté préfectoral

6. Restriction de diffusion

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation. Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP AS1 sont les suivantes : les données sont téléchargeables et seront transmises sous forme vectorielle uniquement via l'ARS.

EL3 Servitudes de halage et de marche pied

1. Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- Oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...) ;
- Interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son

détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- Une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- Une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- Oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- Autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage). Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur

une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque côté le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service .gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités, d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial

Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

6. Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

7. Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

1. Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

2. Effet de la servitude

Les propriétaires limitrophes des routes express ne jouissent pas du droit d'accès. En outre, des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou

voisines des routes express selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une route, appartenant au domaine public de l'Etat ou de toute autre collectivité publique territoriale, figurant sur une liste fixée ou approuvée par décret, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétaires riverains ne jouissent pas du droit d'accès à la déviation au droit de chaque parcelle

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative); o Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante.

La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

6. Décision

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

**I1 : Servitudes relative à la maîtrise de l'urbanisation
autour des canalisations de transport de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques et de
certaines canalisations de distribution de gaz.**

1. Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la sante ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées a la mise en place de mesures particulières de protection par le maitre d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter a la connaissance des transporteurs concernes toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacite d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement

La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées a la fourniture d'une

analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou a défaut du préfet.

A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers. L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur.

L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maitre d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser

l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerne (CERFA n° 15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

À l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. 15 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires,

à 0,60 mètre au moins de profondeur (distance calculée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 mètre carré de surface nécessaires au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôler d'accéder en tout temps dans une bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique et comprenant la bande des 5 mètres, pour la surveillance et éventuellement l'exécution des travaux de réparation de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter tous les arbres et arbustes dans la bande de 5 mètres en terrain non forestier et de 20 mètres maximum en terrain forestier.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

(Art. 16 du décret du 16 mai 1959)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de 20 mètres maximum fixée par le décret déclarant d'utilité publique.

Interdiction pour les propriétaires de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toute plantation d'arbres ou d'arbustes dans la bande des 5 mètres en zone non forestière ou de 20 mètres maximum en zone forestière.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres des constructions durables et des façons culturales à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Droits résiduels du propriétaire

(Art. 17 du décret du 16 mai 1959)

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater de la décision judiciaire d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires, de demander l'expropriation des terrains intéressés.

3. Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

4. Bénéficiaire et gestionnaire

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministère des Armées Exploitant du réseau	Ministère des Armées Exploitant du réseau

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

La servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation s'applique autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz dès l'institution de l'objet par arrêté préfectoral.

6. Décision

Arrêté préfectoral

7. Restrictions de diffusion

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation. Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP I1 (SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire et SUP des autres ouvrages) sont les suivantes : les données ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image). Les données ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème. Les données font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur pour toutes les SUP défense. Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les zones SUP1 seront transmises comme assiette

**I1bis : Servitudes relative à la maîtrise de l'urbanisation
autour des canalisations de transport de gaz,
d'hydrocarbures et de produits chimiques et de
certaines canalisations de distribution de gaz TRAPIL.**

1. Définition

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (T.R.A.P.I.L.).

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la T.R.A.P.I.L

Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L (Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art.1er et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci, conformément aux

dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n° 50- 836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai d'un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50- 836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

3. Références législatives et réglementaires

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Arrêté du 21 avril 1989 (J.O du 25 mai 1989) portant réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (distances de sécurité)

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministère des Armées Exploitant du réseau TRAPIL	Ministère des Armées Exploitant du réseau TRAPIL

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

Procédure Pipe-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

Procédures

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § I ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret n° 50-836 du 8 Juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

6. Décision

Arrêté préfectoral

7. Restriction de diffusion

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation. Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP I1 (SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire et SUP des autres ouvrages) sont les suivantes: - les données ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image). - les données ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème. Les données font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur pour toutes les SUP défense. Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les zones SUP1 seront transmises comme assiettes

I3 : Servitudes relatives aux canalisations de transport et distribution de gaz naturel, hydrocarbures, produits chimiques

1. Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,

Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête

relative aux servitudes de l'article 12) - abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Décret n° 50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,

Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
- Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
- Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.

Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),

Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I - chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les transporteurs de gaz naturel	- Les bénéficiaires, - Le MEDDTL – Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

5. Procédures d'installations de modifications ou de suppressions

Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes. Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70- 492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :
 - o Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement de autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.
 - o Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
 - une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

La DUP est prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par arrêté ministériel pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

Établissement des servitudes

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - o sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - o au vu d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - o après enquête publique.
- Et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné

6. Décision

Arrêté Préfectoral

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

I4 : Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

1. Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n° 15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour

l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- De bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- Établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 DECEMBRE 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret n° 65-48 d 8 JANVIER 1965, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et par arrêté du 16 novembre 1994 portant application des articles 3,4,7 et 8 du décret susvisé de 1991.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

- Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts :

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur :

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts :

- Article L. 323-10 du code de l'énergie

- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

4. Bénéficiaire et gestionnaire

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique.	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires, - le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

5. Procédures d'installations, de modifications, ou de suppressions

Procédure d'instauration :

Servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :
 - o pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :
 - o sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - o sans enquête publique,

- o avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- o par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés,
- o si désaccord entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité.
- Pour des lignes directes de tension < 63kV :
 - o sur production notamment d'une carte au 1/10000 comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
 - o avec éventuelle étude d'impact - après enquête publique conformément au code de l'expropriation
 - o par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés
- Pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :
 - o sur production d'une carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
 - o au vu d'une étude d'impact,
 - o après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
 - o par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets des départements concernés, - si désaccord

entre les préfets, par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- Pour toutes les lignes et ouvrages de tension $\geq$ ou $=$ 225kV
 - sur production d'une carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109) comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants, - au vu d'étude d'impact,
 - sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
 - après enquête publique conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension $=$ 225kV et d'une longueur $<$ ou $=$ 15 km,
 - par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.
 - aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes

de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- sans DUP, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,

- sous réserve d'une DUP, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par convention amiable entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature de l'étendue des servitudes à établir
- au vu d'un plan et un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après enquête publique. et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

Servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un plan parcellaire délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après enquête publique conformément au code de l'expropriation,
- arrêté préfectoral emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par arrêté préfectoral.

6. Décision

Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

I5 : Servitudes relatives aux canalisations de transport chimiques

1. Définition

Servitudes concernant les produits chimiques relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale de l'Industrie et des Matières Premières, Direction des Industries Chimiques, Textiles et Diverses).

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 5 m de largeur une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires, à 0.80m de profondeur (distance entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux).

Possibilité pour le bénéficiaire de construire, en limite de parcelles cadastrales seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré nécessaires au fonctionnement des conduites.

Possibilité pour le bénéficiaire de la servitude d'essarter tous les arbres et arbustes sur la bande de 5 mètres en terrain non forestier, et sur la bande de 20 mètres en terrain forestier.

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle, d'accéder en tout temps, au terrain dans une bande de 20 mètres de large

maximum dans laquelle sera incluse la bande des 5 mètres, pour la surveillance, l'entretien et la réparation des conduites.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de laisser le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien, ainsi que les agents de contrôle.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayant droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage.

Interdiction pour les propriétaires d'édifier des constructions durables sur la bande des 5 mètres.

Interdiction pour les propriétaires d'effectuer dans la bande des 5 mètres, des façons culturales dépassant 0.60 mètre de profondeur ou une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative et toutes plantations d'arbres ou d'arbustes (extension de cette interdiction à la bande large dans la zone forestière)

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder dans la bande des 5 mètres à des façons culturales à moins de 0.60 mètre de profondeur, sauf dérogation.

Possibilité pour les propriétaires de requérir l'acquisition par le transporteur, dans le délai de un an à compter de l'enquête parcellaire :

- de toute partie de la bande large ;
- des reliquats de terrains nus traversés par l'ouvrage, lorsque par suite de l'existence de la servitude, ils se trouvent réduits au quart de la contenance totale, si toutefois, d'une part, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, si, d'autre part, ces reliquats ont une superficie inférieure à 10 ares ou sont entièrement compris dans une bande de 10 mètres adjacente à la bande large ;
- des terrains, quelque soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation (art. 25 du décret du 18 octobre 1965 et art. 4 de la loi du 29 juin 1965).

Droit pour le propriétaire de requérir à tout moment, l'acquisition des terrains, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale desdits terrains.

Droit pour le propriétaire d'exiger du bénéficiaire la remise dans leur état des terrains de cultures en rétablissant leur couche arable et la voirie.

3. Références législatives et réglementaires

Loi n° 65-498 du 29 juin 1965.

Décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.

4. Bénéficiaire et gestionnaire

Bénéficiaires	Gestionnaires
Autorités publiques Entreprise et exploitant du réseau	Autorités locales Ministère de la Transition Ecologique et Ministère du Travail Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) Agence Régionale de Santé Exploitant du réseau

5. Procédures d'installations, ; de modifications ou de suppressions

Procédure :

Dès l'approbation du tracé des canalisations intervenant, soit par arrêté du ministre chargé des industries chimiques, en cas d'avis favorable de tous les ministres intéressés et du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique, soit par décret dans le cas contraire, possibilité pour le transporteur d'entamer la procédure d'établissement des servitudes :

- à l'amiable quand on obtient l'accord des propriétaires intéressés ;
- par requête adressée au préfet en cas d'échec des tentatives d'accord amiable. La requête doit comporter les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des servitudes à appliquer, et être accompagnée d'un état des parcelles affectées par les

canalisations avec indication du nom des propriétaires. Elle est transmise à l'ingénieur en chef chargé du contrôle, qui après examen, adresse l'ensemble du dossier au préfet, lequel prescrit, dans les huit jours, une requête parcellaire. Compte tenu des résultats de l'enquête, le transporteur arrête définitivement le projet de détail des tracés, qui est à nouveau transmis au préfet aux fins d'approbation.

Ces servitudes ne sont jamais autorisées dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations (article 2 de la loi du 29 juin 1965).

Indemnisation

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude, correspond à l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain (article 4 de la loi du 29 juin 1965).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge fixe le montant des indemnités à la date de sa décision.

En vue de la fixation de l'indemnité, le transporteur procède à la notification de l'arrêté préfectoral d'approbation aux propriétaires et usufruitiers intéressés, puis la notification du montant des offres. A défaut de notification des offres d'indemnité, tout intéressé peut, à partir de l'arrêté préfectoral d'approbation, mettre le transporteur en demeure d'y procéder (titre IV du décret du 18 octobre 1965).

Publicité

Publicité de la déclaration d'Intérêt général des travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de produits chimiques, s'il y a procédé.

Publicité de la procédure d'enquête publique préalable à l'approbation des caractéristiques techniques de l'ouvrage et du tracé (affiches apposées en mairie, notification directe des projets de travaux aux intéressés par le transporteur).

Notification au transporteur de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés.

Notification de l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés aux propriétaires intéressés, à la diligence du transporteur. Dans les huit jours qui suivent cette notification, les propriétaires sont tenus de faire connaître au transporteur, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage.

6. Décision

Arrêté préfectoral

7. Restriction de diffusion

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation. Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP I5 sont les suivantes : - les données ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera transmise sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image). -les données ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000ème. Les données font l'objet de l'anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur pour toutes les SUP défense. Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les zones SUP1 seront transmises comme assiettes

I9 : Servitudes relatives aux réseaux de chaleur urbains

1. Définition

La servitude I9 de réseaux de chaleur urbains est une servitude d'utilité publique (SUP) spécifique liée aux réseaux de chaleur urbains en France. Cette servitude vise à garantir la fourniture de chaleur aux utilisateurs finaux, ainsi que le bon fonctionnement et l'entretien des réseaux de chaleur.

Des servitudes d'utilité publique (SUP) de passage lié aux canalisations assurant un transport d'énergie thermique peuvent être instituées par arrêté préfectoral, après que la construction de ces canalisations ait été déclarée d'intérêt général, en application de l'article L. 721-4 du code de l'énergie. Les canalisations d'un diamètre supérieur à 700 mm sont déclarées d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat, celles dont le diamètre est inférieur le sont par arrêté préfectoral (article R. 721-1 du code de l'énergie).

2. Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le transporteur ou le distributeur d'établir à demeure sur les terrains privés (à l'exception des immeubles bâtis, jardins et des terrains clos de murs attenants aux habitations), une ou plusieurs canalisations avec leur accessoires, dans ou sur la bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant la déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 5 mètres si cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral, 8 mètres si elle est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Doit pour le transporteur ou le distributeur ou encore les agents de l'administration chargés du contrôle, afin d'effectuer les travaux de réparations et d'entretien, d'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder 15 mètres, et dans laquelle est incluse la bande mentionnée ci-dessus.

Droit pour le transporteur ou le distributeur d'essarter (sur la bande de terrain qui supporte les canalisations) les arbres et arbustes susceptibles de nuire à la construction des canalisations et de leurs accessoires ou encore à leur fonctionnement, à leur conservation ou à leur entretien.

Obligations imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du transporteur ou du distributeur ou aux agents de l'administration de contrôle, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien de l'ouvrage, ils ne peuvent ainsi édifier aucune construction durable sur la bande de terrain qui supporte l'ouvrage.

Obligation pour les propriétaires ou exploitants, de s'abstenir, dans la zone grevée de servitude, de toute façon culturale dépassant

0,60 mètres de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, pendant un délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, de requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article 14 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980, et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut en outre, le faire à tout moment, si l'existence des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains ; il en est ainsi notamment, des terrains quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude (art. 18 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980).

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 80- 531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur
- Décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, II et III de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980

Textes en vigueur :

- Articles L. 721-1 à L. 721-8, L. 721-11 à L. 721-12 du code de l'énergie

- Articles R. 721-7 à R. 721-11, D. 721-13 du code de l'énergie

4. Bénéficiaire et gestionnaire

Bénéficiaires	Gestionnaires
Autorités publiques Collectivités locales Entreprise et exploitant du réseau	Autorités locales Administrations compétentes Exploitant du réseau

5. Procédures d'installations, de modification ou de suppressions

Dès lors que le réseau de chaleur présente un intérêt d'ordre public, la servitude s'applique directement à partir d'un arrêté préfectoral.

6. Décision

Pour l'acte portant DIG des travaux de construction des canalisations assurant le transport d'énergie thermique : décret en Conseil d'Etat concernant les canalisations d'un diamètre supérieur à 700 mm ou arrêté préfectoral pour celles dont le diamètre est inférieur à 700 mm.

- Arrêté préfectoral approuvant et instituant les servitudes.

7. Restriction de Diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

INT1 : Servitudes relatives à la protection des cimetières

1. Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.*

Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L.2223-5, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L.2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des "nouveaux cimetières transférés hors des communes". Dans le cas de constructions soumises à permis de construire, à permis d'aménager ou au régime de la déclaration préalable, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord du maire. (R.425-13 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

7. Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le Préfet Le maire

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

6. Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

PM1 : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

1. Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institues en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'État, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législation extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison

de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du PER précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales ...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des PER conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormal d'un agent naturel, conformément à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe 1) de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifiée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogée par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État

élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifie relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF); - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF); - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

5. Procédures d'installations, de modification ou de suppression

Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;

- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement) Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

6. Décision

Arrêté préfectoral

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et salubrité publique

1. Définition

Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classées).

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l'environnement).

Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l'autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à connaissance risques technologiques » est réalisé (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation ;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;

- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en oeuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration délimiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou, des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Néant.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

Textes en vigueur :

Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement

Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

4. Bénéficiaire et gestionnaire

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Ile-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEFF-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, - le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.		

5. Procédures d'instaurations, de modifications ou de suppressions

Procédure d'instauration :

À l'initiative :

S'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

S'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites ;
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêté par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée

- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'Article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions).

Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet ;
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

Procédure de modification et de suppression :

Selon la procédure d'instauration.

NB : Les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

6. Décision

Arrêté préfectoral.

7. Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

PM3 : Plans de prévention des risques technologiques

1. Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;

Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :

- des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
- des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Certains secteurs peuvent faire l'objet de mesures foncières (expropriation, délaissement) en raison de l'existence d'un danger très grave ou grave pour la vie humaine.

Le délai de mise en œuvre des mesures foncières doit être précisé dans le règlement.

L'existence de plusieurs secteurs soumis à des mesures foncières peut engendrer une procédure en plusieurs étapes qui doit conduire à l'établissement d'un échéancier joint au plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 du code de l'environnement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter l'exposition des personnes aux risques. Le règlement impose des objectifs de performance.

En outre, des travaux de prévention peuvent être imposés aux biens existants antérieurement à l'approbation du P.P.R.T. mais ils ne peuvent porter que sur des travaux dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale des biens concernés à la date d'approbation du P.P.R.T. . Le délai de réalisation de ces travaux est fixé dans le règlement et ne doit pas excéder 5 ans.

Si le niveau de protection ne peut pas être atteint au regard du niveau d'aléa dans lequel le bâtiment est situé, des mesures devront tout de même être prises pour se protéger d'un aléa moindre ; ceci permettra de faire face, dans de meilleures conditions, à un événement de plus faible importance.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelque soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 30 juillet 2003, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones rouge et bleue des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Interdiction de droit en zone rouge de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible.

Le respect des dispositions du P.P.R.T. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages résultant des catastrophes technologiques, conformément à l'article 17 de la loi du 30 juillet 2003.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore des travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque industriel, correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone rouge

3. Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

Procédure d'instauration :

- Enquête publique,
- Arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département,
- Plan tenu à la disposition du public à la Préfecture, en mairie, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme et concerné par le PPRT, ainsi que par voie électronique,
- Plan annexé au POS / PLU.

Documents contenus, entre autres, dans le PPRT :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages,

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du C. env.,

- un règlement.

[Se reporter, éventuellement, au guide méthodologique intitulé "Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)" élaboré en 2007 par la Direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) et la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHUC)]

Procédure de modification (article R. 515-47 du C. env.) :

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Par arrêté préfectoral.

Procédure de suppression (article R. 515-48 du C. env.) :

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet abroge le plan de prévention des risques technologiques par arrêté.

6. Décision

Arrêté préfectoral

7. Restrictions de diffusion

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de

distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.

Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituant le PPRT (dont le zonage réglementaire) « *ont vocation à rester accessibles au public* ».

Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « *informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté* », aucune restriction défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

PT3-4 : Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

1. Définition

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude. Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations,

l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire. Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

2. Effet de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Les opérateurs titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 33.1 du code des Postes et Télécommunications bénéficient de servitudes instituées par l'article L 45.1 du même code permettant l'installation et l'exploitation des équipements du réseau d'une part dans les parties... (article L 48 alinéa 1 du code des Postes et Télécommunications).

Obligations imposées au propriétaire

Néant.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés doit être accordée par le propriétaire. A défaut d'accord amiable, le président du tribunal de Grande Instance doit l'autoriser (article L 48, alinéa 5 du code des Postes et Télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir le bénéficiaire de la servitude trois mois avant le début des travaux (art. L. 48 alinéa 4 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

3. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code des postes et des télécommunications : L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411,
- L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- Code des postes et des communications électroniques : L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62.

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitant publics de communications électroniques	

5. Procédures d'installations, de modifications ou de suppressions

Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas

utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

- peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.
- Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude. Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude. Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si accord : Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée. Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord : Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'Etat. L'arrêté spécifie les opérations comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

6. Décision

Arrêtés préfectoraux

Conventions amiables

7. Restriction de diffusion

Cette catégorie de servitudes fait l'objet de restrictions de téléchargement et de visualisation. Les restrictions applicables aux données relatives à l'ensemble de la catégorie des SUP PT3-4 sont les suivantes : les données ne sont pas téléchargeables et ne sont pas transmises. Il faut s'adresser directement au ministère ou à l'exploitant public du réseau

T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées

1. Définition

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
 - occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
 - distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
 - mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.
- Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

2. Effet de la servitude

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité. Les dispositions sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée

Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des bois-morts (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

Obligations imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement. Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231- 8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations,

couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret, loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité. Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer.

L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer. Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article L 2231-5 du Code des Transports)

3. Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi

n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11)
- **Code de la voirie routière** (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

4. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	SNCF Réseau SNCF - DTISE

5. Procédures d'installations, de modification ou de suppressions

Procédure :

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des

servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée. Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département. Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département. Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Codes des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant

au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance. Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée. En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité

Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

6. Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

7. Restriction de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

